PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
Pour les travaux d'alimentation en eau potable

Commune d'ALBIEZ MONTROND
Captagesd' Emy, La Praz, Le Collet
1065 1066 761
Régularisation de la dérivation des eaux
Mise en place des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 123-1 et R 126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 instituant la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L.1324-3 et L.1324-4, et L 1312-1 et L1312-2 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L.1321-2 et L.1321-3;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66, ainsi que les annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 concernant la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Environnement, Livre II Titre I ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée, et notamment son article 10 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993, modifié par le décret du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'Eau ;

VU le décret 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 et notamment son article 36, portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2003 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mars 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 au 29 octobre 2004 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 dans la commune d'ALBIEZ MONTROND ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 juin 2005 ;

Considérant l'avis du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- **la réalisation** des ouvrages de protection de la ressource en eau définis dans le dossier d'enquête

- **la régularisation** de la dérivation des eaux

- **la création** des périmètres de protection

des captages d'Emy, La Praz et Le Collet.

Le présent arrêté vaut également autorisation de dériver les eaux au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Les captages de Belleville et de Gévoudaz sont abandonnés au titre de l'alimentation en eau potable et déconnectés du réseau.

Article 2 :

La commune d'ALBIEZ MONTROND est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine une partie des eaux des sources suivantes :

- captage d'Emy : 3 l/s soit 260 m^3/j ;
- captage de La Praz : 6 l/s soit 518 m^3/j ;
- captages du Collet : 1 l/s soit 86,4 m^3/j ;

dans la limite des débits disponibles.

Les débits non utilisés, le cas échant, seront restitués au réseau hydrographique de proximité.

Article 3 :

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 :

Pour que les dispositions prévues à l'article 2 soient régulièrement observées, les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'ALBIEZ MONTROND dans sa séance du 15 novembre 2003, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 :

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3, R 1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 :

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ Captage d'Emy

- les constructions nouvelles de toute nature ;
- les excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, de carrières, ...) ;
- les tirs de mines ;
- les dépôts, stockages, rejets et épandages de tous produits ou matières polluants : hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...;
- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage ;
- l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux.

▲ Captage de La Praz

- les constructions nouvelles de toute nature ;
- les excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, de carrières, ...) ;
- les tirs de mines ;
- les dépôts, stockages, rejets et épandages de tous produits ou matières polluants : hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...;
- le pâturage à l'exception du pâturage rapide sans concentration des restitutions au champ c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni apport de nourriture au champ, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire ;
- l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux.

▲ Captage du Collet

- les constructions nouvelles de toute nature, ainsi que la rénovation à des fins d'habitation des granges existantes ;
- les excavations du sol et du sous-sol dépassant un mètre de profondeur (les gros terrassements, la pose de pylônes, l'ouverture de pistes, de carrières, ...) ;
- les tirs de mines ;
- les dépôts, stockages, rejets et épandages de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...). Les engrais minéraux sont tolérés dans la limite de 170 kg/hectare/an unité azote ;
- le pâturage à l'exception du pâturage rapide sans concentration des restitutions au champ c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni apport de nourriture au champ, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire ;
- l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage d'Emy

- entretenir de manière annuelle l'aire du périmètre de protection immédiate par fauchage mécanique ;
- mettre en place une clôture amovible ceinturant le périmètre de protection immédiate, en période estivale ;
- détourner par une rigole, si cela s'avère nécessaire, les eaux de ruissellement issues des couloirs d'éboulis existants au sud du captage afin qu'elles ne viennent pas s'épandre sur l'aire de protection immédiate.

▲ Captage de La Praz

- entretenir de manière annuelle l'aire du périmètre de protection immédiate par fauchage mécanique ;
- mettre en place une clôture amovible ceinturant le périmètre de protection immédiate, en période estivale ;
- revoir l'organisation de l'ensemble des ouvrages (rajout de drains, ouvrages borgnes...) pour connaître les ouvrages inutiles et pouvoir les déconnecter ;
- reprendre les maçonneries endommagées ;
- changer les capots "Foug" cassés et les protéger par un petit muret en amont immédiat de chaque ouvrage ;
- dégager les ouvrages de captage des matériaux qui se sont accumulés dessus ;
- mettre en place des grilles de ventilation sur les parois aval des ouvrages de captage ;
- supprimer les drains locaux de l'ouvrage dit "de jonction" (voir plan parcellaire) qui récupèrent des eaux superficielles, ou bien capter ces eaux au niveau des sources amont ;
- reprendre complètement les drains du captage amont et dans les règles de l'art c'est à dire, directement au griffon des sources, en profondeur et en protégeant les drains d'un écran protecteur étanche.

▲ Captage du Collet

- entretenir de manière annuelle l'aire du périmètre de protection immédiate par fauchage mécanique ;
- mettre en place une clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate ;

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté

Article 8 :

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité, de manière permanente pour le captage du Collet et en période estivale pour les captages d'Emy et de La Praz en raison de leur exposition aux risques d'avalanche.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 :

Les normes de conformité ainsi que les produits et procédés éventuels de traitement des eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique.

Article 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de **UN AN.**

Article 11 :

Dans les périmètres de protection rapprochées, et postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, d'une installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration compétente en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration Préfectorale sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la date d'enregistrement des renseignements ou documents réclamés par l'Administration compétente, dans le cadre de l'alinéa 2 du présent article.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.1324-3 et L.1324-4, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique.

Article 13 :

La Commune d'ALBIEZ MONTROND est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains ainsi que les sources nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 :

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ALBIEZ MONTROND.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le Sous-Préfet de SAINT JEAN DE MAURIENNE, le Maire d'ALBIEZ MONTROND, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement ;

- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

A Chambéry, le 21 JUIN 2005
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PORCHER